



MAIRIE de
NOTRE-DAME-DE-LA-MER
1 Place de la Mairie
78270

ARRETE N° 2022/005
PORTANT DENOMINATION DE PLACE PUBLIQUE

PLACE JULES WALLIMANN

Le Maire,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 janvier 2022 décidant de donner une dénomination officielle à la place publique dans l'agglomération de Notre Dame de la Mer à Notre-Dame-de-la-Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dénomination de la place publique Jules Walliman de la commune est matérialisée par l'apposition, sous le contrôle des services communaux et aux frais de la commune, d'une plaque indicative,

Article 2 : La plaque indicative « Place Jules Wallimann » de fond bleu avec le texte en blanc en Alu/PVC de 45 centimètres de haut sur 25 centimètres de large sera fixée sur le mur près de l'abris de bus en place. Afin de favoriser leur lisibilité depuis la chaussée, elle sera fixée, dans la mesure du possible, à deux mètres du sol

Article 3 : Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à l'apposition de cette plaque, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de celle apposée

Article 4 : Aucune dénomination n'est admise que celle officiellement et régulièrement décidée par le conseil municipal. L'apposition, à l'initiative des particuliers, de toute plaque conforme à cette dénomination est subordonnée à une autorisation de l'autorité municipale

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 6 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :
- Monsieur le commandant de Gendarmerie de Bonnières-sur-Seine

Le Maire est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Notre-Dame-de-la-Mer, le 3 février 2022

Le Maire,
Jean-Luc MAILLOC,

